



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Carnoux-en-Provence

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le 24/10/2025
ID : 013-211301197-20250917-A_130_2025-AR



ARRETE N° 130 - 2025
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - GYMNASSE IGNACE
HEINRICH- COLLEGE LES GORGUETTES GILBERT RASTOIN

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, qui confie au Maire la responsabilité de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est consenti une autorisation d'occupation temporaire du domaine public au Collège Les Gorguettes Gilbert Rastoin afin d'occuper le gymnase Ignace Heinrich, sise 51, avenue Paul Cézanne 13470 Carnoux-en-Provence.

Le droit d'occupation reconnu par la présente autorisation est précaire et révoquant.

Il est consenti en vue d'exercer les activités prévues dans le cadre de l'apprentissage scolaire.

Article 2 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 36 semaines et court du 1er septembre 2025 au 3 juillet 2026.

Article 3 : Cette autorisation permet au bénéficiaire d'occuper de manière privative le domaine public communal et d'utiliser uniquement les équipements mobiliers ci-après :

- Equipements sportifs présents dans la salle

L'occupant pourra également utiliser l'eau et les points électriques de l'équipement dans les limites prévues par convention.

Les jours et heures d'occupation seront, durant les semaines hors vacances scolaires :

Les lundis de 10h20 à 11h50 et 12h40 et 16h20, les mardis de 10h20 à 11h50 et les mercredis de 12h45 à 15h00.

Article 4 : L'association contribuant à la satisfaction de l'intérêt général communal, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence, Monsieur le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 18 septembre 2025

Le Maire
Jean-Pierre GIORGI



Notifié le :

Le titulaire de l'autorisation
Signature :